



LA POSTE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPE**
Direction de l'Economie RH et des
Ressources

Destinataires

DIFFUSION NATIONALE
Tous services

Contact

Correspondants RH Branches
Tél :
Fax :
E_mail:

Date de validité

Du 01/06/2019 au 31/12/2020

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité



Bulletin Ressources
Humaines

OBJET :

Conformément à l'information donnée aux organisations professionnelles le 21 décembre 2018, les dispositifs de temps partiel aménagé sénior (TPAS) déployés par La Poste dans le cadre de l'accord majoritaire du 29 mai 2019 relatif à l'insertion des jeunes et à l'emploi des séniors sont reconduits jusqu'au **31 décembre 2020**. Ce BRH en définit les modalités d'application.

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Yves *DESJACQUES*



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Sommaire

1. CADRE DU DISPOSITIF	4
2. <u>MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES</u>	4
2.1 MODALITES D'OUVERTURE	4
2.2 POPULATIONS CONCERNEES	4
3. <u>CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF</u>	6
3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF	6
3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF	7
3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF	8
4. <u>SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF</u>	9
4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES	10
4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE	11
4.2.1 SALARIES TRAVAILLANT A TEMPS PLEIN OU A TEMPS PARTIEL AVEC UNE QUOTITE DE 80% ET PLUS AVANT L'ENTREE DANS LE DISPOSITIF	12
4.2.2 SALARIES TRAVAILLANT A TEMPS PARTIEL AVEC UNE QUOTITE INFERIEURE A 80% AVANT L'ENTREE DANS LE DISPOSITIF	12
4.3 AGENTS AYANT DECIDE DE PRENDRE LEUR RETRAITE AVANT 61 ANS AU TITRE DU DISPOSITIF DE DEPART ANTICIPE EN RETRAITE POUR "CARRIERES LONGUES"	14
5. <u>ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS</u>	14
6. <u>LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE</u>	16
7. <u>INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF</u>	18



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

8. ANNEXES : 22

**ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES
FONCTIONNAIRES** 22

**ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN
RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT
L'ENTRÉE A LA POSTE** 24

**ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICIAIRE
DU TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR** 25

**ANNEXE 4 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS
FONCTIONNAIRES** 26

**ANNEXE 5 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ
DE RÉFÉRENCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 %** 28

**ANNEXE 6 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ
DE RÉFÉRENCE INFÉRIEURE À 80 %** 30

**ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES
D'ACCUEIL HABILITÉS POUR ACCÉDER AU TPAS DÉDIÉ À
L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE** 32

**ANNEXE 8 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS
FONCTIONNAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE** 33

**ANNEXE 9 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES TPAS
ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE** 35

**ANNEXE 10 : MODÈLE DE CONVENTION TRIPARTITE DE MECENAT DE
COMPÉTENCES TPAS ESS** 37



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

1. CADRE DU DISPOSITIF

Ce BRH définit les modalités d'application du temps partiel aménagé senior pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 décembre 2020.

L'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors s'effectue exclusivement sous la base du volontariat, ce dispositif n'est utilisable qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

La liste des fonctions à facteur de pénibilité qui ouvrent droit au dispositif de temps partiel aménagé seniors pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité est issue de l'annexe 3 de l'accord du 29 mai 2019 relatif à l'insertion des jeunes et à l'emploi des seniors à La Poste.

Les dispositifs souscrits sur la base des anciens formulaires d'engagement annexés au BRH référencé CORP-DRHG-2018-141 du 15 juin 2018 sont réputés conformes et ne nécessitent pas l'établissement d'une nouvelle convention.

2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES

2.1 MODALITES D'OUVERTURE

Le dispositif est ouvert sur l'ensemble du territoire et dans tous les services de La Poste **pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 décembre 2020.**

2.2 POPULATIONS CONCERNEES

Ce dispositif est ouvert aux personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée, **en activité effective à La Poste au cours des 12 derniers mois, comptant au moins dix ans d'activité effective à La Poste et qui exercent ou ont exercé pendant au moins dix ans des fonctions comportant un facteur de pénibilité.**



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Liste des fonctions à facteur de pénibilité

<p><u>SERVICES –COURRIER-COLIS *</u> (*Y compris dans les établissements de Corse et des DOM rattachés à la Branche Réseau)</p> <p>Chef d'équipe en établissement opérationnel Courrier-Colis (III.1)</p> <p>Chef d'équipe courrier colis, Responsable Opérationnel (ROp), Responsable d'Equipe (RE), Chef d'équipe, Chef d'équipe production, Encadrant courrier distribution, Encadrant courrier, Encadrant courrier CCD, Encadrant courrier traitement.</p> <p>PDC, PPDC, PIC, PFC, ACP, Philaposte</p> <p>Facteurs, FE, FQ, Facteurs Guichetiers (FG), Facteurs Polyvalents (FP), Facteurs Services Expert (FSE), Agent Courrier, Agent de production, Pilote de production, Cariste, Agent de secteur en PFC et Agent de secteur Expert, Agent de traitement Colis en PFC et Agent de traitement monocolis confirmé, Animateur Qualité, Opérateur Colis, Agent Imprimerie.</p> <p>PIC : Technicien S3C</p>	<p><u>TOUTES BRANCHES ET ACTIVITES CONFONDUES</u></p> <p>Gestionnaire documentaire en Service Archives, Personnel travaillant la nuit (cadres y compris), Agent logistique cariste, Pilote d'exploitation hyperviseur réseau, Agent de maintenance, Technicien de maintenance, Technicien de maintenance des installations, Technicien conseil en maintenance, Technicien SI.</p>
	<p><u>Services Financiers Technique et informatique</u> IRT (Informatique, Réseau, Téléphonie).</p> <p>Logistique Gestionnaire logistique.</p> <p>Courrier documents Gestionnaire Courrier.</p> <p>Editique Gestionnaire de fabrication de documents.</p>



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

NOTA: Les postières et les postiers qui ont exercé par le passé une fonction comportant des facteurs de pénibilité mais qui sont aujourd'hui positionnés sur une autre fonction pourront également bénéficier du dispositif de temps partiel aménagé sénior spécifique aux personnels exerçant des fonctions comportant des facteurs de pénibilité, **sous la réserve d'avoir effectivement exercé pendant 10 années au moins au sein de La Poste une fonction figurant dans la liste récapitulative ou une fonction à contenu identique.**

Les dénominations des services, des fonctions et de leur contenu ayant évolué dans le temps, il conviendra de rechercher et apprécier la situation de chacun au regard des informations disponibles dans le dossier de personnel.

Les fonctions antérieures devront nécessairement avoir été exercées dans des services de production, lieu d'exercice habituel de ces fonctions et l'appréciation de l'assimilation d'une fonction antérieurement exercée à une fonction figurant dans la liste récapitulative ci-dessus sera du ressort du Directeur du NOD.

3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF

- pour les fonctionnaires:

Sous réserve de réunir les conditions édictées au 2.2, l'accès au dispositif est ouvert dès **53 ans** pour les agents fonctionnaires bénéficiaires du service actif et dès **56 ans** pour les autres agents fonctionnaires.

L'accès au dispositif n'est pas ouvert aux agents fonctionnaires qui ont déjà atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ou qui remplissent déjà les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate.

- pour les salariés en contrat à durée indéterminée:

Sous réserve de réunir les conditions édictées au 2.2, l'accès au dispositif est ouvert dès **56 ans** aux salariés qui, à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite réuniront **la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein** fixée comme suit par génération (*cette condition sera appréciée avec une marge d'un trimestre*).



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Année de naissance	Durée d'assurance requise pour une pension à taux plein du régime général de retraite de la sécurité sociale*
1958	167 trimestres *
1959	167 trimestres *
1960	167 trimestres *
1961	168 trimestres*
1962	168 trimestres*
1963	168 trimestres*
1964	169 trimestres*

Cette condition de trimestres requis sera appréciée avec une marge d'un trimestre soit, par exemple, pour un salarié né en 1961 une durée d'assurance de 167 trimestres sera considérée comme permettant de remplir la condition requise pour accéder au bénéfice du dispositif. Le mode opératoire pour obtenir sur Internet un relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite et pouvoir justifier de la durée d'assurance requise figure **en Annexe 2.*

3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF

L'entrée dans le dispositif s'effectue exclusivement sous la base du volontariat. Le dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior n'est utilisable qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

Les agents fonctionnaires ou salariés bénéficiant ou pouvant bénéficier d'une pension de retraite ne sont pas éligibles aux dispositifs de fin de carrière mis en œuvre par La Poste.

La durée de présence dans le dispositif est fixée dès l'origine de façon définitive et cette durée ne peut en aucun cas être inférieure à un an.

Les dates souhaitées de **début** et de **fin** de dispositif doivent être expressément formulées par l'agent dans sa demande d'admission sachant que le dispositif doit toujours débuter le premier jour du mois et peut débuter au plus tôt soit, le 1er jour du mois suivant l'âge requis pour y accéder soit, le 1er jour du mois suivant la demande d'admission.

La date effective retenue pour le début du dispositif est arrêtée par le chef de service en fonction de l'intérêt du service. Cette date ne peut toutefois être postérieure de plus de quatre mois à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent (sauf, par exception, pour le TPAS ESS où cette durée est portée à **six mois** cf. paragraphe 6 conditions spécifiques d'accès/page 16).



Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Au choix de l'agent le dispositif peut être suivi soit, d'un retour à une activité opérationnelle non aménagée soit, d'un départ volontaire à la retraite.

L'indemnité prévue au paragraphe 7 du présent Bulletin des Ressources Humaines et qui complète éventuellement le dispositif est versée uniquement dans ce dernier cas.

3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF

Sous réserve de la durée minimum de présence dans le dispositif, les âges minimum et maximum d'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors sont ceux précisés ci-dessous.

Pour les agents bénéficiaires du service actif, l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tôt à partir de **53 ans** et au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**55 ans et demi**).

Pour les agents ne bénéficiant pas du service actif, l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tôt à partir de **56 ans** et au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**60 ans et demi**). Pour les demandes d'entrée dans le dispositif, l'âge de fin de dispositif est fixé par le tableau suivant:

	<u>Années de naissance</u>	Age de fin de dispositif (1)	Age maximum de fin de dispositif (1)
agents ne bénéficiant pas du service actif (2)	1958 à 1964	62 ans	62 ans et 4 mois
agents bénéficiaires du service actif (3)	1963 à 1967	57 ans	57 ans et 4 mois

- pour les agents qui remplissent les conditions requises pour un départ anticipé en retraite au titre des carrières longues, l'âge de fin de dispositif est déterminé par rapport à l'âge fixé par la loi pour bénéficier du départ anticipé : pour les fonctionnaires, l'âge de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue établie et notifiée par le CSRHS Lannion (avec une marge de + 1 à + 4 mois) ; pour les salariés, l'âge de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue appréciée en fonction des données indiquées sur le relevé de carrière établi et notifié par la CARSAT à l'agent (avec une marge de + 1 à + 4 mois). Cette date de départ devra être confirmée par une étude spécifique de la CARSAT dans les meilleurs délais.*
- Fonctionnaires de grade sédentaire et salariés sous contrat à durée indéterminée*
- Fonctionnaires justifiant d'une durée de 15 ans de services classés en catégorie active, cette condition de durée de service doit impérativement être réunie avant le 9 novembre 2010*



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF

Les agents qui entrent dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés à **temps partiel** pendant toute la durée du dispositif. Il est précisé que les congés annuels générés par la période d'activité opérationnelle doivent être pris au cours de cette même période d'activité opérationnelle, soit à 50% ou 67% telle que définie dans les paragraphes qui suivent. Durant la période «appui, soutien et conseil», les congés annuels sont considérés attribués et pris en totalité au cours de cette seconde période.

S'ils détiennent un compte épargne temps, les agents doivent l'avoir clôturé avant la fin du dispositif, ils peuvent notamment utiliser les modalités de monétisation des jours portés à leur compte épargne temps (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps).

Il est rappelé que cette monétisation qui sert notamment à financer les heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel, est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. Dans l'intérêt des agents concernés, il est donc nécessaire que ceux-ci formulent leur demande de monétisation des jours portés sur leur compte épargne temps avant leur entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Il est rappelé que les agents présents dans le dispositif conservent le bénéfice de leur régime de complémentaire santé et /ou de prévoyance ainsi que le bénéfice des dispositifs d'intéressement et de PEG/PERCO et les avantages spécifiques liés à l'entreprise comme la prime de fidélité ainsi que les avantages résultant de la politique d'action sociale.

En ce qui concerne leur rémunération¹, les agents entrés dans le dispositif conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base de la quotité opérationnelle exercée pendant toute la durée de la période d'activité opérationnelle décrite ci-dessous. En période de conseil, la rémunération variable n'est pas versée.

Pour le cas spécifique des détachés de La Banque Postale, dont le mouvement est motivé par le bénéfice des mesures de TPAS, cette réintégration ne saurait être assimilée à une mobilité. A ce titre, les engagements de l'accord « Un avenir pour chaque postier » du 5 février 2015, relatifs au maintien de la rémunération fixe en net ne s'appliquent pas.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

¹ Il est précisé que la rémunération annuelle perçue dans le dispositif est plafonnée à 55% de la rémunération fixe moyenne des personnels relevant du groupe C.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Par ailleurs, le passage en période de conseil implique une restitution du matériel professionnel confié (téléphone portable, ordinateur...), sauf autorisation préalable de sa hiérarchie et/ou sauf si un tel usage est prévu par La Poste.

Le véhicule de fonction ou la prime afférente au véhicule (Alloc compensatrice d'avantage) dont l'usage ou le bénéfice est lié à l'exercice effectif de fonction de direction ne sont plus attribués en période de conseil.

L'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période de conseil.

4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES

Les agents fonctionnaires qui accèdent au dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés, sur leur demande, sous le régime de temps partiel conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, pendant toute la durée du dispositif, ils relèvent simultanément des dispositions réglementaires relatives au temps partiel (cf. **annexe 1**) et des dispositions réglementaires édictées par le présent Bulletin des Ressources Humaines notamment en ce qui concerne les conditions de sortie du dispositif de temps partiel aménagé séniors.

L'accès au dispositif est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. **annexes 4 ou 8**).

En fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif, la période de temps partiel est aménagée et répartie entre une **période d'activité opérationnelle réduite** et une **période d'activité «appui, soutien et conseil»**, l'ensemble de ces périodes étant équivalent à une activité à 70% du temps plein selon les différentes modalités de répartition présentées page suivante.



Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires ne bénéficiant pas du service actif	60 ans et 6 mois *	6 mois	Durée restante
	60 ans	6 mois	Durée restante
	59 ans	8 mois	Durée restante
	58 ans	12 mois	Durée restante
	57 ans	15 mois	Durée restante
	56 ans	18 mois	Durée restante

**l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (60 ans et 6 mois).*

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	55 ans et 6 mois*	6 mois	Durée restante
	55 ans	6 mois	Durée restante
	54 ans	8 mois	Durée restante
	53 ans	12 mois	Durée restante

**l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (55 ans et 6 mois).*

4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Pour les salariés qui accèdent au dispositif, le bénéfice du dispositif de temps partiel aménagé sénior est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. **annexes 5, 6, 9**).

Par ailleurs, pour les salariés, et conformément aux dispositions du paragraphe II-6-3 de l'accord social national relatif à l'insertion des jeunes et à l'emploi des séniors du 29 mai 2019, l'octroi d'un dispositif aménagé d'activité impliquera la conclusion d'un avenant à leur contrat de travail de passage à temps partiel pour une durée déterminée.

Des modèles d'avenants seront mis à disposition sur le site intranet NET-RH/Opérations RH.



4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus avant l'entrée dans le dispositif

Leur situation dans le dispositif est la suivante:

Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif:

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont à temps partiel à 70% et ils perçoivent la rémunération correspondant à cette quotité de temps partiel.

Décompte de l'activité à temps partiel:

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
60 ans et 6 mois *	6 mois	Durée restante
60 ans	6 mois	Durée restante
59 ans	8 mois	Durée restante
58 ans	12 mois	Durée restante
57 ans	15 mois	Durée restante
56 ans	18 mois	Durée restante

*l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**60 ans et 6 mois**).

4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% avant l'entrée dans le dispositif

Il est précisé que la quotité de temps partiel de 70% sera rapportée à la **quotité dite de référence** correspondant à la quotité la plus élevée constatée sur les deux années précédant l'entrée dans le dispositif.

Si la quotité la plus élevée constatée sur cette période atteint le seuil des 80% sur une durée minimale et continue de 6 mois, les agents seront assimilés à un temps partiel supérieur à 80% (cf. 4.2.1).

A cet égard, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que prévue à l'article L. 3123-27 du



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.

Leur situation dans le dispositif est donc la suivante:

Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif:

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont sur une quotité de temps partiel correspondant à 70% de la quotité de référence et ils perçoivent la rémunération afférente.

Décompte de l'activité à temps partiel:

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	<u>Période d'activité opérationnelle</u> à 50% de la quotité de référence et <u>période d'activité conseil</u> à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
60 ans et 6 mois*	6 mois	Durée restante
60 ans	6 mois	Durée restante
59 ans	8 mois	Durée restante
58 ans	12 mois	Durée restante
57 ans	15 mois	Durée restante
56 ans	18 mois	Durée restante

l'entrée dans le dispositif peut s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (60 ans et 6 mois**).*

Soit, à titre d'exemple, les applications suivantes:

Exemple de quotité de référence	Période d'activité opérationnelle réduite		Période d'activité conseil restante (70 % de la quotité de référence)
	Dont activité opérationnelle (50 % de la quotité de référence)	Dont activité conseil (20 % de la quotité de référence)	
70 %	35,00%	14,00%	49,00%
60 %	30,00%	12,00%	42,00%
50%	25,00%	10,00%	35,00%



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

4.3 AGENTS AYANT DECIDE DE PRENDRE LEUR RETRAITE AVANT 61 ANS AU TITRE DU DISPOSITIF DE DEPART ANTICIPE EN RETRAITE POUR "CARRIERES LONGUES"

Les agents ayant adhéré au dispositif Temps Partiel Aménagé Senior et qui seront amenés à prendre leur retraite avant 61 ans au titre du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues", **bénéficieront d'une réduction de six mois de la période d'activité opérationnelle.**

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction de la période d'activité opérationnelle, ils doivent, dès leur adhésion au dispositif de TPAS, fournir les justificatifs qu'ils seront bien bénéficiaires du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues" et mentionner expressément dans le formulaire d'engagement leur demande de bénéficier des conditions de départ anticipé en retraite associées à ce dispositif et leur date de départ en retraite.

5. ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS

Une possibilité supplémentaire de choix dans la façon d'exercer leur activité aménagée est ouverte aux agents âgés de 59 ans et plus avec une modalité spécifique combinant:

-d'une part, une durée d'activité opérationnelle égale aux 2/3 de la durée du dispositif et une activité opérationnelle effectuée en 2/3 de temps;

-d'autre part, une rémunération abondée pendant toute la durée du dispositif sous forme d'une indemnité complémentaire TPAS égale à 10% d'un temps plein soit un TPAS rémunéré à 70%+10%.

Pour les fonctionnaires, l'assiette de l'indemnité complémentaire TPAS est constituée du traitement indiciaire, du complément Poste ou complément de rémunération, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Pour les salariés, l'assiette de l'indemnité complémentaire TPAS est constituée du salaire de base, du complément Poste ou complément de rémunération, du complément géographique et du complément pour charges de famille.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

La période de temps partiel est dans ce cas aménagée et répartie de la manière suivante:

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle à 67%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires de grade sédentaire et salariés en contrat à durée indéterminée	59 ans et +	2/3 de la durée complète du dispositif	durée restante

Exemple: Pour une entrée dans le TPAS réalisée à 59 ans et demi et une fin de dispositif choisie à 62 ans, la durée dans le dispositif s'élève à 30 mois: la période d'activité opérationnelle s'établira donc à 20 mois et **cette activité opérationnelle sera exercée à 67% d'un temps plein.**

Les dates des deux périodes d'activité seront déterminées suivant les règles de l'annexe 2 de la note SI-RH n° 2015.102 du 1^{er} juillet 2015.

Modalités particulières d'application pour les salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% avant l'entrée dans le dispositif.

Dans ce cadre, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que celle prévue à l'article L. 3123-27 du Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.

Leur situation dans le dispositif est dans ce cas la suivante:

-Quotité de temps partiel à appliquer pendant toute la durée du dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior:

La quotité de temps partiel de 70% sera rapportée à la quotité de référence (cf. 4.2.2).

-Quotité à retenir pendant la période d'activité opérationnelle

Pendant la période d'activité opérationnelle, la quotité travaillée de 67% sera rapportée à la quotité de référence.

-Quotité de rémunération à appliquer pendant toute la durée du dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior

La quotité de rémunération de 70% sera rapportée à la quotité de référence (cf. 4.2.2).

-Indemnité complémentaire TPAS de 10% à appliquer pendant toute la durée du dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior:

L'assiette de l'indemnité complémentaire TPAS sera constituée des montants les plus élevés constatés sur les deux années précédant l'entrée dans le dispositif.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La Poste propose un mode spécifique d'organisation du dispositif de temps partiel aménagé sénior pour les postières et les postiers fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée qui souhaitent mettre leur expérience au service d'une association du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Conditions spécifiques d'accès

Le début du dispositif est arrêté par le chef de service en fonction de l'intérêt du service, la date effective ne peut toutefois être postérieure de plus de **six mois** à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent.

Démarches complémentaires à entreprendre pour entrer dans le dispositif

L'agent qui souhaite accéder à cette modalité spécifique de temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire doit entreprendre les démarches suivantes:

L'agent doit faire acte de candidature auprès de l'organisme d'accueil pour obtenir la validation de sa candidature et la définition de la mission qui lui sera attribuée au sein de cet organisme.

La liste des organismes d'accueil habilités à ce jour par La Poste est accessible pour les postiers sur M@P et pour les CEP sur NET RH (accès réservé CEP). Cette liste respecte des critères d'éligibilité définis par Le Groupe.

Des missions en TPAS ESS sont mises en ligne dans la bourse d'emplois. L'agent peut toutefois rechercher directement une association dans laquelle effectuer sa mission en TPAS ESS. Il faut demander la labellisation de l'association auprès du Conseiller en évolution professionnelle.

Les associations dans lesquelles s'effectue la mission en TPAS ESS doivent :

- Etre déclarées d'intérêt général ou d'utilité publique ;
- Bénéficier des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts lui permettant de recevoir des dons ;
- Partager les valeurs du Groupe la Poste;
- Obtenir la labellisation de la part de la Direction de l'Engagement Sociétal du Groupe la Poste.

Le conseiller en évolution professionnelle peut accompagner l'agent dans ses démarches.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

L'organisme d'accueil doit donner son accord par courrier et préciser la mission attribuée à l'agent. A la réception de l'accord de l'organisme d'accueil, les services gestionnaires RH procéderont à l'établissement de la Convention tripartite de mécénat de compétences. Le modèle de convention tripartite de mécénat de compétence figure en **annexe n° 10**.

Il est précisé que ce nouveau modèle de convention tripartite de mécénat de compétence ayant été élaboré et validé par l'Agence La Poste Solutions Juridiques du Siège du groupe, il est impératif pour des raisons de validité juridique desdites conventions **de ne pas en modifier ni la forme, ni le contenu** et de ne les compléter que pour les personnaliser en fonction des futurs signataires (tels que nom de l'association, nom du postier, missions, durée, etc....).

Il est rappelé que l'entrée dans le dispositif temps partiel aménagé senior dédié à l'Economie Sociale et Solidaire ne peut en aucun cas débiter à une date antérieure à la date de signature, entre toutes les parties, de la Convention tripartite de mécénat de compétences.

Modalité particulière d'exercice

L'agent qui a fait le choix du temps partiel aménagé senior dédié à l'économie sociale et solidaire est mis à disposition de l'organisme d'accueil dès le début du temps partiel aménagé senior.

Aménagement de la période d'activité à temps partiel

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la période d'activité à temps partiel dans le cadre des TPAS ESS est aménagée de la manière suivante:

Populations	Age d'entrée	Quotité travaillée durant la période d'activité auprès de l'organisme d'accueil	Période d'activité auprès de l'organisme d'accueil en nombre de mois *	Période d'activité conseil *
fonctionnaires ne bénéficiant pas du service actif et salariés sous CDI	60 ans	50%	12	durée restante
	59 ans	50%	12	durée restante
	58 ans	50%	15	durée restante
	57 ans	50%	18	durée restante
	56 ans	50%	21	durée restante
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	55 ans	50%	12	durée restante
	54 ans	50%	12	durée restante
	53 ans	50%	15	durée restante

***Possibilité de prolonger l'activité auprès de l'organisme jusqu'à la date de fin du dispositif dans la limite globale de 24 mois.**



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Situation au regard des effectifs de La Poste et rémunération associée au dispositif

Les agents qui ont fait le choix du temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire et qui sont mis à disposition d'un organisme d'accueil continuent de relever des effectifs de La Poste et perçoivent pendant toute la durée du dispositif une rémunération correspondant à un travail à temps partiel de 70%.

7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF

Si les conditions sont réunies, une indemnité de fin de dispositif est payée en une seule fois, au cours du mois suivant le départ en retraite de l'intéressé. **Cette indemnité est soumise à cotisations sociales et est imposable.**

L'indemnité est modulée en fonction de la date de fin du dispositif et **en fonction de la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension (durée d'assurance acquise dans l'ensemble des régimes de retraite de base obligatoires).**

A cet égard, il est précisé que le nombre de trimestres d'assurance retenu pour le calcul de la pension comprend le total des durées d'assurance pris en compte pour le calcul de la pension c'est-à-dire :

- les services accomplis à La Poste ou dans une autre administration;
- les services militaires;
- les bonifications éventuelles;
- la durée d'assurance acquise dans les autres régimes de retraite de base.

Les fonctionnaires ayant validé des durées d'assurance dans d'autres régimes de retraite de base et qui souhaitent obtenir une estimation du montant de l'indemnité à laquelle ils sont susceptibles de prétendre à la fin du dispositif s'ils en remplissent les conditions, doivent au préalable obtenir auprès de l'Assurance Retraite un relevé des trimestres validés et cotisés dans les autres régimes de retraite de base. Le mode opératoire pour obtenir sur Internet ce relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite figure en **Annexe 2.**

La communication de ce relevé à leur service gestionnaire est indispensable pour permettre d'estimer le montant de l'indemnité sachant que ce montant d'indemnité ne sera définitivement établi qu'au vu des durées d'assurance effectives retenues pour le calcul de leur pension à l'issue du dispositif.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Il est précisé que les estimations qui sont communiquées aux agents à l'entrée dans le dispositif n'ont qu'un caractère estimatif et elles ne pourront pas être opposées lors du calcul définitif de l'indemnité qui tiendra compte de la situation réelle de l'agent au regard de ses droits à pension.

Les salariés de droit privé sous contrat à durée indéterminée bénéficieront par ailleurs de l'indemnité de départ en retraite prévue par l'article 71 de la convention commune applicable aux salariés employés par La Poste sous contrat à durée indéterminée.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Barème indemnitaire

Barème classe I					
nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la pension	fin du dispositif au plus tard à la fin du mois anniversaire de l'âge légal d'ouverture des droits	l'âge légal d'ouverture des droits + 1 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 2 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 3 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 4 mois
136 et moins	15 000 €	7 500 €	3 750 €	1 870 €	0 €
140	13 900 €	7 000 €	3 500 €	1 800 €	
144	11 600 €	5 800 €	2 900 €	1 500 €	
148	10 400 €	5 200 €	2 600 €	1 300 €	
152	9 300 €	4 700 €	2 400 €	1 200 €	
156	4 700 €	2 400 €	1 200 €	600 €	
160	2 400 €	1 200 €	600 €	300 €	
164 et +	1 200 €	600 €	300 €	200 €	

Barème classe II					
nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la pension	fin du dispositif au plus tard à la fin du mois anniversaire de l'âge légal d'ouverture des droits	l'âge légal d'ouverture des droits + 1 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 2 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 3 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 4 mois
136 et moins	19 000 €	9 500 €	4 750 €	2 370 €	0 €
140	16 800 €	8 400 €	4 200 €	2 100 €	
144	14 600 €	7 300 €	3 700 €	1 900 €	
148	12 300 €	6 200 €	3 100 €	1 600 €	
152	11 200 €	5 600 €	2 800 €	1 400 €	
156	6 800 €	3 400 €	1 700 €	900 €	
160	3 400 €	1 700 €	900 €	500 €	
164 et +	1 700 €	900 €	500 €	300 €	



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Barème classe III					
nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la pension	fin du dispositif au plus tard à la fin du mois anniversaire de l'âge légal d'ouverture des droits	l'âge légal d'ouverture des droits + 1 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 2 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 3 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 4 mois
136 et moins	23 000 €	11 500 €	5 750 €	2 870 €	0 €
140	19 800 €	9 900 €	5 000 €	2 500 €	
144	17 600 €	8 800 €	4 400 €	2 200 €	
148	15 400 €	7 700 €	3 900 €	2 000 €	
152	13 200 €	6 600 €	3 300 €	1 700 €	
156	8 800 €	4 400 €	2 200 €	1 100 €	
160	3 900 €	2 000 €	1 000 €	500 €	
164 et +	2 000 €	1 000 €	500 €	300 €	

Barème classe IV					
nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la pension	fin du dispositif au plus tard à la fin du mois anniversaire de l'âge légal d'ouverture des droits	l'âge légal d'ouverture des droits + 1 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 2 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 3 mois	l'âge légal d'ouverture des droits + 4 mois
136 et moins	28 000 €	14 000 €	7 000 €	3 500 €	0 €
140	24 800 €	12 400 €	6 200 €	3 100 €	
144	21 600 €	10 800 €	5 400 €	2 700 €	
148	18 400 €	9 200 €	4 600 €	2 300 €	
152	16 200 €	8 100 €	4 100 €	2 100 €	
156	10 800 €	5 400 €	2 700 €	1 400 €	
160	4 900 €	2 500 €	1 300 €	700 €	
164 et +	2 500 €	1 300 €	700 €	400 €	



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

8. ANNEXES :

ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES

En matière de situation administrative et notamment d'avancement et de droits à pension, les fonctionnaires placés dans le dispositif temps partiel aménagé seniors relèvent des dispositions applicables aux agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (circulaire du 23 juin 2005, BRH 2005 RH 48 repris aux chapitres 1 et 9 du recueil PD du guide mémento) sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent BRH.

- 1) En ce qui concerne sa situation administrative, le fonctionnaire est placé à temps partiel à 70 % pendant toute la durée du dispositif.
- 2) Il perçoit une rémunération égale à 70 % de la rémunération de base pendant toute la durée du dispositif. Ce pourcentage s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au complément poste et au supplément familial de traitement.
- 3) Il est rappelé que durant la période d'activité opérationnelle, les postier-ère-s en TPAS, conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base d'un prorata temporis
- 4) Droits à pension :
 - les périodes de temps partiel sont prises en compte pour 70% pour la liquidation de la pension;
 - les périodes de temps partiel sont prises en compte comme des périodes d'activité à temps plein pour le calcul de la durée d'assurance, quelle que soit la quotité travaillée.

5) Surcotation optionnelle :

Comme tous les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, le fonctionnaire qui opte pour le dispositif de temps partiel aménagé seniors a la possibilité, pour améliorer sa durée de liquidation, de demander à **surcoter sur la base du traitement à temps plein** soumis à retenue pour pension.

Le choix de surcoter doit être formulé dès l'entrée dans le dispositif et il est irrévocable. La surcotation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres et la durée exacte pendant laquelle le fonctionnaire sera autorisé à surcoter sera donc fonction de sa date d'entrée dans le dispositif et des périodes éventuelles de surcotation antérieures à l'entrée dans le dispositif.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Il est précisé que le taux de surcotisation à temps plein des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel est la somme:

- du taux de la cotisation salariale pension civile multiplié par la quotité de temps partiel (QT) de l'agent;
- d'un taux égal à 80% de la **somme du taux de la cotisation salariale pension civile et d'un taux variable représentatif de la contribution employeur** multipliée par la quotité non travaillée (QNT) de l'agent.

Pour un temps partiel à 70%, le taux de surcotisation à temps plein est donc le suivant pour l'année 2019:

$$(10,83\%*0,7)+(0,8*(10,83\%+30,65\%)*0,3) = 17,54\%$$

➔ Il est précisé que ce taux de surcotisation s'applique sur le traitement indiciaire correspondant à un traitement à temps plein.

Compte tenu des relèvements du taux de cotisation salariale pension civile déjà fixés jusqu'en 2020 et de la formule de calcul du taux de surcotisation à temps plein en vigueur à la date de publication de ce Bulletin des Ressources Humaines, le taux de surcotisation à temps plein est susceptible d'évoluer de la manière suivante:

Année		Temps partiel	Taux de surcotisation (exprimé en pourcentage du plein traitement)
Taux fixé pour l'année	2019	70%	17,54%
Taux prévisionnels	2020	70%	17,79%
	2021	70%	17,79%

Il est toutefois précisé à l'attention des services gestionnaires et à l'attention des fonctionnaires qui souhaitent choisir cette option de surcotisation, que ces taux prévisionnels sont communiqués **sous réserve des éventuelles modifications réglementaires qui pourraient intervenir sur la période et s'imposeront de plein droit aux services de La Poste.** Les services gestionnaires devront aussi veiller à ce que les périodes éventuellement surcotisées soient bien mentionnées sur les états de service des intéressés (EDART).

6) Cumul d'activités :

Les fonctionnaires qui optent pour le dispositif de temps partiel aménagé seniors sont soumis aux règles définies sur le cumul d'activités applicables aux fonctionnaires qui exercent leur activité à temps partiel (cf. BRH CORP-DRHG-2017-179 du 05 décembre 2017).

Les autorisations délivrées dans ce cadre et dans le cadre de l'auto-entreprenariat, de la reprise ou de la création d'entreprise ne peuvent porter que sur la quotité pendant laquelle le fonctionnaire n'exerce aucune activité à La Poste (30%).



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE

Pour obtenir rapidement un relevé de carrière avec vos trimestres validés auprès de l'Assurance Retraite, vous pouvez aller sur le site Internet

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>

➔ Si vous n'avez pas encore créé d'espace personnel sur le site de l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale, vous devez en créer un en vous positionnant sur la zone «Créer mon espace » en haut à droite de la page d'accueil puis en cliquant sur le bandeau «Je crée mon espace » et en remplissant ensuite le formulaire qui s'affiche avec les renseignements demandés

Points de vigilance :

Concernant votre numéro de sécurité sociale

Vous pourrez le retrouver sur votre carte vitale sans la clé (les deux derniers chiffres), soit 13 chiffres au total.

Concernant vos noms et prénoms

Lors de votre inscription, l'alphabet utilisé doit être celui qui sert à l'écriture du français (sans les accents). Les caractères alphabétiques étrangers ne sont donc pas autorisés (par exemple le « ñ »).

En cas de prénom ou nom composé, des difficultés d'enregistrement peuvent exister, essayez alors plusieurs associations « nom / prénom » afin que le logiciel vous reconnaisse :

- saisissez votre prénom composé avec un trait d'union, si cela ne fonctionne pas, indiquez uniquement le premier prénom (ex. : Jean-Michel ou Jean);
- saisissez votre nom composé avec trait d'union, si cela ne fonctionne pas indiquez-le sans trait d'union (ex. : Dupond-Durand ou Dupond Durand).

➔ Si vous avez déjà créé un espace personnel sur le site de l'Assurance Retraite, positionnez-vous sur le bandeau « Mon espace personnel » en haut à droite de la page d'accueil et connectez-vous en utilisant soit votre identifiant et votre mot de passe spécifiques à ce site, soit en utilisant votre identifiant et votre mot de passe « FranceConnect » communs à toutes les administrations adhérant à ce service.

Vous pourrez alors accéder à **votre relevé de carrière** (où sont portés les trimestres d'assurance et les trimestres cotisés) et l'imprimer pour le joindre à votre demande pour bénéficier du nouveau dispositif de temps partiel aménagé seniors.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR

Année :	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR	Version 5
---------	--	-----------

Je soussigné (manuscrit) Mr / Mme (nom, prénom)			
Date de naissance		Identifiant RH	
Grade		Fonction	
Service			

Sollicite le bénéfice d'un TPAS aux conditions suivantes :

Date souhaitée de début du dispositif (*)	Début TPAS (*) (toujours le 1er jour du mois)	Date de fin d'activité opérationnelle (**) (y/c réduction activité BOE et carrière longue)
Nombre de jours de CET utilisés	<input type="checkbox"/> en monétisation	<input type="checkbox"/> en congés
Date de fin du TPAS (**) + choix à l'issue du dispositif	<input type="checkbox"/> Retraite	<input type="checkbox"/> Retour à l'activité opérationnelle

(*) Le bénéficiaire est informé que la date de début de TPAS peut être reportée au plus de 4 mois (+6 mois pour les TPAS ESS) dans les limites de l'âge maximum
(**) Les dates de fin d'activité opérationnelle et de fin du TPAS seront définies suivant les indications du Chargé d'instruction du dossier (service RH)

Un TPAS avec la modalité 59 ans et plus avec une activité de 67% accessible à partir de 59 ans (hors ESS)

Un TPAS ESS auprès de l'association : Raison sociale de l'association

A Le chef de service	, le		A Le bénéficiaire	, le	
Avis + Cachet du service			« Lu et approuvé » (manuscrit)		

Partie du document validée par les services RH

Mr / Mme (nom, prénom) du chargé d'instruction du dossier			
Fonction du chargé d'instruction du dossier			
Particularités du TPAS	<input type="checkbox"/> Critères de pénibilité	<input type="checkbox"/> Reconnaissance handicap	
Mesure dérogatoire 57 ans au titre du projet SLD, EVMS, DAST2020, Excello prod :			
Dates validées du dispositif après report éventuel	Début TPAS (toujours le 1er jour du mois)	Fin du TPAS (toujours le dernier jour du mois)	
	Fin de la période travaillée (toujours le dernier jours du mois)	<input type="checkbox"/> Absence de période travaillée	
	A	, le	



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

ANNEXE 4 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES

A établir en trois exemplaires

La Poste	Le bénéficiaire :
Direction	M/Mme (nom, prénom)
.....
.....
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
.....	Identifiant
.....	Grade
.....	Fonction
.....	
Chef de service à.....	

Convient des modalités suivantes en application du :

- BRH *PENIBILITE* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *AUTRES FONCTIONS* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *PERSONNEL EN SITUATION HANDICAP* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *MESURES COMPLEMENTAIRES SLD* référencé CORP-DRHG-2019 (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior du / / au / /

Il a fait le choix de faire suivre le dispositif de temps partiel aménagé séniors par :

- le retour à une activité opérationnelle non aménagée (*)
- un départ volontaire à la retraite (*).

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au / / , (y compris l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » avant 61 ans et/ou au titre de «bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel :

- soit à 50% d'un temps plein (*)
- soit à 67% d'un temps plein (*) (modalité ouverte aux agents âgés de 59 ans et plus assortie d'un abondement de la rémunération sous forme d'une indemnité complémentaire égale à 10 % d'un temps plein et déterminée selon les modalités réglementaires fixées par le BRH)
- soit absence d'activité opérationnelle (*) du fait des réductions d'activité BOE (**avec_ou sans** choix de la modalité 59 ans et plus) (*)

Pendant cette période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Les dispositions relatives à la possibilité de surcotiser pour la retraite sur du temps plein et notamment le caractère irrévocable de l'option sont rappelées dans l'annexe 1 du BRH, le bénéficiaire demande en toute connaissance :

- A surcotiser (*) sur la base du traitement à temps plein soumis à retenue pour pension.
- A ne pas surcotiser (*)

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

Je soussigné le bénéficiaire (nom, prénom en manuscrit)

A _____, le _____ A _____, le _____

Le chef de service

Le bénéficiaire

Cachet du service (manuscrit) « Lu et approuvé »

(*) Rayer la mention inutile



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

- soit absence d'activité opérationnelle (*) du fait des réductions d'activité BOE (**avec_ou sans** choix de la modalité 59 ans et plus) (*)

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

Je soussigné le bénéficiaire (nom, prénom en manuscrit)

.....

A _____, le _____ A _____, le _____

Le chef de service

Le bénéficiaire

Cachet du service
(manuscrit)

« Lu et approuvé »

(*) Rayer la mention inutile



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

ANNEXE 6 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES
QUOTITE DE REFERENCE INFERIEURE A 80 %

A établir en trois exemplaires

La Poste	Le bénéficiaire :
Direction	M/Mme (nom, prénom)
.....
M/Mme...(nom, prénom)
.....	Date de naissance
.....	Identifiant
.....	Grade
Chef de service à.....	Fonction

Conviennent des modalités suivantes en application du :

- BRH *PENIBILITE* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *AUTRES FONCTIONS* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *PERSONNEL EN SITUATION HANDICAP* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *MESURES COMPLEMENTAIRES SLD* référencé CORP-DRHG-2019 (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior du / / au / /

Il a fait le choix de faire suivre le dispositif de temps partiel aménagé séniors par :

- le retour à une activité opérationnelle non aménagée (*)
- un départ volontaire à la retraite (*).

Si le bénéficiaire souhaite partir à la retraite à l'issue de ce temps partiel aménagé séniors, il s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, engager les démarches nécessaires pour un départ à la retraite au premier jour suivant la fin prévue du dispositif.

Le bénéficiaire devra également formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste (cf. l'annexe 3 du BRH CORP-DRHG-2017-156 du 20 novembre 2017 relatif à la retraite progressive des salariés et modalités de départ en retraite des salariés qui comprend un modèle de demande pour un départ volontaire à la retraite).

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au / / , (y compris l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » avant 61 ans et/ou au titre de «bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel sur la base de la quotité de référence définie selon les principes du BRH.

(QR) de : %

	Période 1		Période 2
% exprimés par rapport à la quotité de référence (QR)	Activité opérationnelle	Appui, soutien et conseil	Appui, soutien et conseil
TPAS	QR x 50% =%	QR x 20% =%	QR x 70% =%
TPAS modalité 59 ans et plus (1)	QR x 67% =%	QR x 3% =%	
TPAS sans période opérationnelle	Absence de période après application des réductions d'activité		

(1) modalité assortie d'un abondement de la rémunération sous forme d'une indemnité complémentaire égale à 10 % d'un temps plein et déterminée selon les modalités réglementaires fixées par le BRH.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% de la quotité de référence.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70 % de la quotité de référence.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

Je soussigné le bénéficiaire (nom, prénom en manuscrit)

.....

A _____, le _____

Le chef de service

Cachet du service

A _____, le _____

Le bénéficiaire

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(*) Rayer la mention inutile



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITES POUR ACCEDER AU TPAS DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La liste des organismes d'accueil habilités à ce jour par La Poste est accessible pour les postiers sur M@P « Mon avenir professionnel » à l'adresse suivante :

<https://www.rh.laposte.fr/article/les-acteurs-de-l-ess-partenaires>

et pour les CEP sur NET RH (accès réservé CEP).



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

ANNEXE 8 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

A établir en trois exemplaires

La Poste	Le bénéficiaire :
Direction	M/Mme(nom, prénom)
.....
.....
M/Mme...(nom, prénom)	Date de naissance
.....	Identifiant
.....	Grade
.....	Fonction
.....	
Chef de service à.....	

Convienent des modalités suivantes en application du :

- BRH *PENIBILITE* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *AUTRES FONCTIONS* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *PERSONNEL EN SITUATION HANDICAP* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *MESURES COMPLEMENTAIRES SLD* référencé CORP-DRHG-2019 (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior du / / au / /

Il a fait le choix de faire suivre le dispositif de temps partiel aménagé séniors par :

- le retour à une activité opérationnelle non aménagée (*)
- un départ volontaire à la retraite (*)

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au / / , (y compris l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » avant 61 ans), le bénéficiaire exercera ses fonctions à 50% d'un temps plein auprès de l'organisme d'accueil désigné dans la convention de mise à disposition mécénat de compétences.

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Les dispositions relatives à la possibilité de surcotiser pour la retraite sur du temps plein et notamment le caractère irrévocable de l'option sont rappelées dans l'annexe 1 du BRH, le bénéficiaire demande en toute connaissance :

- A surcotiser (*) sur la base du traitement temps plein soumis à retenue pour pension.
- A ne pas surcotiser (*)

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

Je soussigné le bénéficiaire (nom, prénom en manuscrit)

.....
.....

A _____, le _____

Le chef de service

A _____, le _____

Le bénéficiaire

Cachet du service
(manuscrit)

« Lu et approuvé »

(*) Rayer la mention inutile



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

**ANNEXE 9: MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES TPAS
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

A établir en trois exemplaires

La Poste	Le bénéficiaire :
Direction	M/Mme (nom, prénom)
.....
.....
M/Mme...(nom, prénom)	Date de naissance
.....	Identifiant
.....	Grade
.....	Fonction
chef de service à.....	

Convient des modalités suivantes en application du :

- BRH *PENIBILITE* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *AUTRES FONCTIONS* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *PERSONNEL EN SITUATION HANDICAP* référencé CORP-DRHG-2019 (*)
- BRH *MESURES COMPLEMENTAIRES SLD* référencé CORP-DRHG-2019 (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior du / /
au / /

Il a fait le choix de faire suivre le dispositif de temps partiel aménagé séniors par :

- le retour à une activité opérationnelle non aménagée (*)
- un départ volontaire à la retraite (*).

Si le bénéficiaire souhaite partir à la retraite à l'issue de ce temps partiel aménagé séniors, il s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, engager les démarches nécessaires pour un départ à la retraite au premier jour suivant la fin prévue du dispositif.

Le bénéficiaire devra également formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste (cf. l'annexe 3 du BRH CORP-DRHG-2017-156 du 20 novembre 2017 relatif à la retraite progressive des salariés et modalités de départ en retraite des salariés qui comprend un modèle de demande pour un départ volontaire à la retraite).

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au / / , (y compris l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » avant 61 ans), le bénéficiaire exercera ses fonctions à 50% d'un temps plein auprès de l'organisme d'accueil désigné dans la convention de mise à disposition mécénat de compétences.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

Je soussigné le bénéficiaire (nom, prénom en manuscrit)

.....
.....

A _____, le

Le chef de service

Cachet du service
(manuscrit)

A _____, le

Le bénéficiaire

« Lu et approuvé »

(*) Rayer la mention inutile



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

ANNEXE 10 : MODELE DE CONVENTION TRIPARTITE DE MECENAT DE COMPETENCES TPASS ESS

Convention tripartite de mécénat de compétences

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

D'une part :

LA POSTE – Société Anonyme au capital de 3.800.000.000 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège social est situé : 9 rue du colonel Pierre Avia - 75757 Paris Cedex 15

Représentée par M /Mme.....

Agissant en qualité de

Dûment habilité(e) à cet effet

Ci-après dénommée « La Poste »

Et d'autre part :

L'association (citer la dénomination sociale de l'association), association régie par la loi de 1901, reconnue d'intérêt général / d'utilité publique, dont le siège est situé

Déclarée à la préfecture ou sous-préfecture de..... le....

Représentée par M/Mme.....

Agissant en qualité de.....

Dûment habilité(e) à cet effet

Ci-après dénommée ' « Association » ,

Et de troisième part :

M / Mme, demeurant à (adresse) ,

en sa qualité d'employé(e) de La Poste depuis le xx/xx/xxxx,

Ci-après dénommé le "Postier".

Afin de favoriser l'engagement de ses personnels auprès des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, la société La Poste souhaite apporter son soutien à l'Association via un mécénat de compétences, sous la forme d'un prêt de main d'œuvre, entrant dans le cadre de la loi N°2003-709 du 1^{er} août 2003 prévu à l'article du 238 bis du code général des impôts et dans les limites du BRH relatif aux modalités de mise en œuvre 2019/2020 du TPAS pour les personnels.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de M./Mme en raison de ses compétences dans le cadre d'un mécénat de compétences entre l'Association et La Poste.

Article 2. Nature des activités exercées par le Postier mis à disposition

M/Mme.....est mis à disposition de l'Association par La Poste pour exercer les fonctions suivantes :.....

Description précise des fonctions occupées (domaine d'activité, les missions et responsabilités confiées)

.....
.....
.....

Il est ici rappelé que la mission objet de la convention de mise à disposition du Postier ne pourra pas porter sur l'exercice de fonctions d'élus, de président et de responsables d'antennes ou de structures.

Article 3. Prise d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition du Postier au titre de la présente convention prend effet le pour une durée de Elle prendra fin le

Article 4 – Prolongation de la mise à disposition

Trois mois avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, les parties pourront d'un commun accord décider de la prolongation de la mise à disposition pour une durée totale de mise à disposition qui ne peut excéder la durée fixée pour le dispositif de temps partiel aménagé sénior « mécénat de compétences sénior » et dans la limite de 24 mois sur la mission au total.

Article 5 - Fin de la mise à disposition

En l'absence de prolongation, la mise à disposition prend fin de plein droit, au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Chaque partie pourra mettre fin à la prestation avant le terme fixé à l'article 3 des présentes, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire commise dans le cadre de sa mission, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition.

Article 6 Conditions de travail

Cette mise à disposition est à temps partiel durant les périodes de travail du Postier.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Le Postier mis à disposition occupera ses fonctions au sein de l'établissement de l'Association situé(Adresse de l'établissement)

Durant sa mise à disposition, le travail sera organisé (activité, durée hebdomadaire du travail, repos hebdomadaire, organisation des congés annuels...) par l'Association qui en contrôlera l'exécution.

Le Postier sera soumis au règlement intérieur, aux conditions d'exécution du travail et aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de l'Association qu'il s'engage à respecter.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 La Poste demeure l'employeur du postier au regard de ses obligations juridiques et sociales.

Pendant la durée de la mise à disposition, le Postier reste soumis aux dispositions et au régime de prévoyance en vigueur à La Poste.

La totalité de la période de mise à disposition sera prise en compte dans le calcul de son ancienneté contractuelle (pour les salariés)/de service (pour les fonctionnaires) au sein de La Poste.

Durant sa mise à disposition, M/Mme reste soumis(e) aux règles disciplinaires en vigueur à La Poste.

La Poste, en sa qualité d'employeur, demeure seule titulaire du pouvoir disciplinaire.

Lorsque des faits susceptibles de caractériser une faute disciplinaire sont commis par le Postier mis à disposition, l'Association en informera La Poste par tous moyens.

La nature des faits reprochés au Postier mis à disposition sera appréciée par La Poste qui pourra prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent.

Article 7. Rémunération

La rémunération du Postier mis à disposition continuera à être versée mensuellement par son employeur, La Poste, conformément aux dispositions régissant le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Durant sa mise à disposition, les sujétions particulières et les frais professionnels de M/Mme seront pris en charge par l'Association selon les barèmes et conditions appliqués par cette dernière.

Article 8 Gestion administrative du Postier

Pendant la durée de la mise à disposition, La Poste assure la gestion administrative de M. /Mme

L'Association s'engage à informer régulièrement La Poste sur les absences (maladie, grève, autorisation spéciale d'absence...) du Postier mis à disposition et sur les congés qui lui ont été attribués.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Le Postier mis à disposition s'oblige à adresser, dans les délais requis, tous les justificatifs de ses absences à son service d'attache à La Poste.

Article 9 Bilan annuel

L'Association s'engage à communiquer à La Poste chaque année, à titre indicatif et sans gage d'exhaustivité, sous forme d'un bilan des éléments afin de permettre à La Poste d'effectuer annuellement une évaluation de la réalisation des missions confiées au Postier par l'Association.

Ce bilan devra être adressé au plus tard à J+4 de janvier N+1 à l'adresse suivante :

(Indiquer l'adresse de la direction de rattachement du Postier)

Article 10 Déclaration de l'Association

L'Association émettra annuellement au profit de la Poste, au plus tard à J+4 de janvier N+1, une attestation de don établie selon le modèle figurant en annexe 1 de la présente convention, et constatant de l'accomplissement de la mission du Postier.

L'attestation sera adressée à l'adresse suivante :

La Poste
Direction de la Fiscalité et de la Comptabilité du Groupe
CP A607
9 rue du colonel Pierre Avia
75757 Paris cedex 15

Cette attestation ne portera aucune valorisation du don, information qui relève de la seule responsabilité de la Poste.

Article 11 Obligation de discrétion

« Le postier s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle concernant les informations et documents dont il aurait connaissance dans le cadre de ses activités au sein de la Poste ainsi que pendant sa mission au sein de l'association. Il s'engage à ne pas divulguer d'informations confidentielles et/ou susceptibles de nuire à La Poste ou l'Association d'accueil. »

De même, le Postier s'engage à observer la plus grande discrétion sur les informations dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exercice de ses activités au sein de la Poste, et plus précisément à ne communiquer à qui que ce soit, en ce compris à l'Association, sous quelque forme que ce soit, aucun renseignement de quelque nature qu'il soit et portant sur La Poste, ses collaborateurs et/ou ses clients.

La Poste et l'Association reconnaissent que ces engagements constituent une condition essentielle à la conclusion de la présente convention. Elles



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

s'interdisent ainsi strictement et sans limitation de durée à tenter d'obtenir du Postier ces informations.

Article 12 Responsabilité

L'Association est responsable de la bonne organisation et du bon déroulement des missions devant être réalisées par M/Mme

Nonobstant le fait que M/Mme reste tenu par un lien de subordination vis-à-vis de La Poste, il est entendu entre La Poste et l'Association les principes suivants :

- Dans le cas où M/Mme serait victime d'un préjudice : La Poste gèrera la déclaration au titre des accidents du travail ;
- Dans le cas où M/Mme serait l'auteur d'un préjudice (en ce compris tout dommage, toute erreur ou toute omission) : l'Association sera substituée à La Poste en tant que commettant et devra donc répondre des conséquences de sa responsabilité civile résultant de l'application des dispositions de l'article 1242 du Code civil.

12.1 Obligations de l'Association

L'Association s'engage à informer la Poste dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures de tout accident dont le Postier serait victime au cours de son activité afin que cette dernière soit en mesure d'effectuer les différentes déclarations. La prise en charge de cet accident sera effectuée par la Poste.

De même, l'Association s'engage à envoyer le cas échéant, un relevé mensuel de présence identifiant notamment les absences et leurs causes.

12.2 Obligations de la Poste

La Poste assure la déclaration des accidents du travail et de trajet auprès des organismes compétents après informations par l'Association de la survenance d'un tel événement.

En cas de demande des organismes compétents (et notamment l'inspection du travail), La Poste s'engage à communiquer à l'Association tout document rendu obligatoire par le code du travail ou par une disposition légale relative au régime de travail du Postier dans les limites des documents susceptibles d'être demandés par l'administration en application de l'article L.8113-4 du code du travail.

Article 13 – Assurances

L'Association déclare que ses activités et ses membres sont couverts par une assurance de responsabilité civile souscrite n°auprès de Cette assurance couvre également M/Mme pour les missions qu'il/elle réalise pour l'Association.

La Poste, de son côté, garantit avoir souscrit toutes les assurances nécessaires en cas de dommages causés à son collaborateur.



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Article 14 Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées ou échangées dans le cadre de l'exécution de la présente convention font l'objet d'un engagement réciproque de La Poste et de l'Association en matière de protection et de sécurité.

A ce titre, La Poste et l'Association s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, au respect des dispositions de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. La Poste et l'Association conviennent qu'elles procèdent, chacune pour ce qui les concerne, aux formalités relatives au(x) traitement(s) des données à caractère personnel qui pourrai(en)t être réalisé(s) dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Conformément au cadre réglementaire susvisé, le Postier mis à disposition auprès de l'Association dispose d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui le concernent. Il pourra exercer ces droits auprès de La Poste qui devra en respecter les modalités. Il adressera ses demandes à La Poste.

L'Association s'interdit, pendant toute la durée de la présente convention, d'utiliser autrement que pour l'exécution de ladite convention, les données à caractère personnel collectées ou confiées par La Poste pour les besoins de la présente convention. L'Association reconnaît être informée des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées. En outre, l'Association s'engage à n'opérer aucun détournement de finalité.

L'Association s'engage à ne conserver les données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Article 15 Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français. En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la convention, les parties recherchent une solution amiable. A défaut, elles désignent un conciliateur indépendant. A défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Fait à : le :

En trois exemplaires,

1/ Pour La Poste.....

M :

2/ Pour l'Association

M :

3/ Le Postier

Postier(e) concerné(e) :

M.....

Annexes :

- Modèle d'Attestation de don



LA POSTE

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité

Annexe 1 (au Modèle de Convention tripartite de mécénat de compétences):
Modèle d'Attestation de don en nature - mécénat de compétences sous forme de mise à disposition de personnel

L'attestation sera adressée à l'adresse suivante :

La Poste
Direction de la Fiscalité et de la Comptabilité du Groupe
CP A607
9 rue du colonel Pierre Avia
75757 Paris cedex 15

....., association L1901 reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général,
immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements
sous le n°dont le siège social est et dont l'objet social est
de

OBJET : Attestation de don en nature fait à

Je soussigné(e) M.....,
Agissant en qualité de
Atteste que le Groupe La Poste
a fait un don en nature à tel que détaillé ci-après :

mise à disposition de personnel	Période de la réalisation de la mise à disposition	Intitulé de la prestation	Identité du Postier

Fait àle
Cachet + signature